

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 6

Le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par l'article 6 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , dans le respect des engagements internationaux auxquels souscrit le Québec. »

Rej.
FR

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 6

L'article 1 de la loi sur l'Immigration au Québec, tel que modifié par l'article 6 du projet de loi est modifié par :

- 1^o l'ajout après les mots « notamment par l'apprentissage du français, » des mots « et de l'adhésion »;
- 2^o le remplacement du mot « des » par le mot « aux » précédent les mots « valeurs démocratiques »;
- 3^o le remplacement du mot « des » par le mot « aux » précédent les mots « valeurs québécoises ».

Rejeté

FR.

SOUS-AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 13 (article 50 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

L'article 13 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout à la fin du 3^e alinéa de la phrase suivante :

« La suspension du traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III ne peut excéder une période de 3 mois ».

Rejeté

FR.

CHAMBER
prise en considération
du rapport
Amendement n° 6

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

ARTICLE 19.2

Le projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 19.1, du suivant :

« 19.2. Le premier règlement pris en vertu de l'article 29 de la loi sur l'Immigration au Québec, édicté par l'article 10 de la présente loi, doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son édicition par le gouvernement, d'une durée maximale de trois heures. »

Rejeté

FR.

AMENDEMENT

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE
DES PERSONNES IMMIGRANTES**

PROJET DE LOI N° 9

Article 20

Le premier alinéa de l'article 20 tel qu'amendé, est modifié par le remplacement de « sanction de la présente loi » par « 1^{er} juillet 2021, ».

Rejeté
FR